

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art. 7 décret 96.352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT DES SOCIETES ET DES PROCEDURES COLLECTIVES

Date : 14/09/1998

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la ou les réponses qu'ils jugent vraie(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe des réponses aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Le conjoint de l'associé d'une SARL, marié sous le régime de la communauté :

- a) est associé du fait de l'apport de biens communs ;
- b) est associé s'il revendique la qualité d'associé pour la moitié des parts de son époux ;
- c) est associé s'il revendique la qualité d'associé pour la moitié des parts de son époux avant la signature des statuts ;
- d) est associé s'il revendique la qualité d'associé pour la moitié des parts de son époux après la signature des statuts et agrément des autres associés.

2. Les apports en industrie sont possibles

- a) dans une SARL ;
- b) dans une SARL pour l'apporteur d'un fonds de commerce ou son conjoint lorsque la société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce ;
- c) dans une SA.

3. Les parts représentant l'apport en industrie

- a) sont cessibles ;
- b) sont incessibles.

4. L'apport en usufruit

- a) transfère la propriété du bien à la société ;
- b) transfère la propriété des droits de l'apporteur sur le bien à la société ;
- c) transfère la jouissance du bien à la société.

5. L'apport d'un immeuble à la société

- ~~a)~~ doit être publié à la conservation des hypothèques ;
- b) doit être publié au registre du commerce et des sociétés.

6. La publication de l'apport d'un fonds de commerce

- a) est exigée à peine de nullité de l'apport ;
- ~~b)~~ est exigée à peine d'inopposabilité de l'apport aux créanciers ;
- c) est exigée à peine de nullité de la société.

7. Une clause statutaire est léonine

- ~~a)~~ lorsqu'elle attribue la totalité des bénéfices à un associé ;
- ~~b)~~ lorsqu'elle dispense de la contribution aux pertes un associé.

8. Un acte accompli pour le compte d'une société en formation annexé aux statuts

- a) engage celui qui l'accomplit ;
- ~~b)~~ engage la société immatriculée s'il est annexé aux statuts ;
- ~~c)~~ engage tous les associés si la société n'est pas immatriculée.

9. Les apports en numéraire doivent être intégralement libérés

- ~~a)~~ dès la souscription des parts sociales d'une SARL ;
- b) dès la souscription des actions d'une société anonyme ;
- ~~c)~~ dans un délai de cinq ans à partir de la souscription des actions d'une société anonyme.

10. Les gérants d'une SARL engagent la société vis à vis des tiers

- ~~a)~~ pour tous les actes qu'ils accomplissent au nom de la société ;
- b) pour les actes entrant dans l'intérêt social ;
- c) pour les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

11. L'action sociale ut singuli engagée par un associé est

- a) une action en responsabilité engagée pour réparer le préjudice de la société ;
- b) une action en responsabilité engagée pour réparer le préjudice de tous les associés ;
- ~~c)~~ une action en responsabilité engagée pour réparer le préjudice de l'associé qui l'entreprend.

12. Le quitus donné au dirigeant par l'assemblée des associés ou actionnaires

- a) emporte renonciation à agir en responsabilité contre le dirigeant ;
- ~~b)~~ ne prive pas les associés de l'action en responsabilité contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mission.

13. Les parts de sociétés à responsabilité limitée

- a) ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ;
- b) peuvent être cédées librement à des tiers étrangers à la société ;

- ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

14. Les clauses d'agrément sont valables dans les sociétés par actions

- a) pour les cessions d'actions entre actionnaires ;
 pour les cessions d'actions à des tiers.

15. Les conventions entre la société et les administrateurs de la société par actions

- a) sont interdites ;
b) sont soumises à autorisation du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il s'agit de cautionnements ou avals de dettes personnelles des administrateurs par la société ;
 sont soumises à autorisation du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il s'agit de cautionnements, avals, de dettes personnelles des administrateurs par la société, sauf si l'administrateur est une personne morale.

16. Le commissaire aux comptes qui constate des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

- a l'obligation d'alerter les dirigeants ;
b) a l'obligation de convoquer les actionnaires et de présenter un rapport spécial si la situation ne se redresse pas.

17. Les infractions découvertes par le commissaire aux comptes

- sont dénoncées au parquet lorsqu'elles sont en rapport avec le fonctionnement de la société ;
b) ne sont pas dénoncées lorsqu'elles sont en rapport avec le fonctionnement de la société si les dirigeants s'engagent à y mettre fin.

18. Les pertes subies par la société anonyme

- a) entraînent la dissolution anticipée de la société si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
b) entraînent la dissolution anticipée de la société si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social si elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte ;
 c) obligent la société à réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

19. Le jugement d'ouverture d'une procédure collective

- arrête les poursuites individuelles des créanciers réclamant des sommes d'argent ;
 entraîne la nullité de tout paiement de dettes non échues au jour du paiement.